

Arrêté n° 2024-DCPATE- 5

Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'élevage de bovins laitiers du GAEC SAINTE ANNE au lieu-dit « Sainte Anne » et « Mon retour » sur la commune de LA GARNACHE et dérogation à la prescription générale d'une distance maximale de 100 mètres entre les bâtiments d'élevage et les habitations de tiers et à celle d'une distance maximale de 35 mètres entre un forage et les bâtiments d'élevage et leurs annexes

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté de la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-297 du 16 mai 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 11-DDTM-259 du 1^{er} mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay ;
- Vu** l'arrêté DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu** la demande complète et régulière présentée en date du 15 juin 2023 par le GAEC SAINTE ANNE, dont le siège social est situé au lieu dit « Sainte Anne », sur la commune de LA GARNACHE pour l'enregistrement d'un élevage de vaches laitières (rubrique n° 2101-2b de la nomenclature des

installations classées) au lieu dit « Sainte Anne » et au lieu dit « Mon Retour » sur le territoire de la commune de LA GARNACHE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration n° 20160453 délivrée le 8 avril 2016 au GAEC SAINTE ANNE, dont le siège social est situé au lieu dit « Sainte Anne », sur la commune de LA GARNACHE pour un élevage de 150 vaches laitières, 50 bovins à l'engraissement et un stockage de 4029 m³ de paille et fourrage sur le site « Sainte Anne » à LA GARNACHE et reprise du site « Mon retour » à LA GARNACHE pour y loger les génisses de renouvellement et les vaches taries (soumis au RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPATE-282 du 25 juillet 2023 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 21 août 2023 et le vendredi 15 septembre 2023 inclus ;

Vu les délibérations reçues du conseil municipal de la commune de PAULX ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de LA GARNACHE, SOULLANS et FROIDFOND ;

Vu le rapport du 21 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 14 décembre 2023 ;

Considérant que la surface nécessaire à l'épandage de la totalité des effluents de l'exploitation est suffisamment dimensionnée par les parcelles gérées en propre par le GAEC SAINTE ANNE, dont le plan d'épandage a été mis à jour ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un système d'atténuation du bruit émis par la pompe à vide de la salle de traite sur le site « Sainte Anne » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à gérer le bâtiment B11 sur le site « Mon retour » en litière accumulée et à y loger les animaux des bâtiments B7 et B8 qui se trouvent encore plus près du tiers pendant la période d'avril à octobre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à varier les itinéraires pour relier les deux sites et à emprunter un autre axe le dimanche et les jours fériés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas épandre d'effluents le week-end et les jours fériés ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que l'étude réalisée concernant les zones sensibles conclut à l'absence d'impact notable du projet sur ces zones, le pétitionnaire s'étant engagé à ne pas épandre d'effluent sur ses parcelles localisées à SOULLANS et situées dans la zone NATURA 2000 « Maris Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Mont » ainsi que dans la Znieff de type 2 « Marais Breton – Baie de Bourgneuf » ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés à proximité du projet ;

Considérant que le respect justifié dans la demande d'enregistrement des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié susvisé, aménagées par les prescriptions édictées aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du présent arrêté, permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'avis émis par le conseil municipal de LA GARNACHE consulté ;

Considérant les observations du public recueillies entre le lundi 21 août 2023 et le vendredi 15 septembre 2023 inclus;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions générales applicables présentée nécessite de recueillir l'avis du CODERST ;

Considérant que l'intéressé a présenté ses observations avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1 Prescriptions des actes antérieurs

La preuve de dépôt de déclaration n° 20160453 délivrée le 8 avril 2016 susvisée est abrogée.

Article 2 Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC SAINTE ANNE, dont le siège social est situé au lieu dit « Sainte Anne » sur la commune de LA GARNACHE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Sainte Anne » et au lieu dit « Mon Retour » sur le territoire de la commune de LA GARNACHE.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 3 Liste des installations concernées par une rubrique enregistrement de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
2101-2b	Élevage de vaches laitières	bâtiments d'élevage répartis sur 2 sites (Sainte Anne et Mon retour)	180 vaches laitières (en production et tarées) et les génisses de renouvellement

Article 4 Rubrique de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activité	Classement
1.1.1.0	Puits ou forage à usage non domestique utilisé pour l'abreuvement des animaux	Un forage de 80 mètres pour l'abreuvement des animaux pour 9500 m ³ /an	Déclaration

Article 5 Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 7 Aménagement des prescriptions générales

En application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, les prescriptions générales fixées par ce même arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières suivantes, constituant un aménagement des prescriptions de son article 5 :

Le GAEC SAINTE ANNE est autorisé à :

- augmenter le nombre de vaches laitières dans des bâtiments situés à moins de 100 mètres d'un tiers dont certaines parties ont été construites après l'installation du tiers (extension de B3 et B6) sur le site « Sainte Anne » à LA GARNACHE
- exploiter un bâtiment annexe de son élevage (SF2) situé à moins de 35 mètres du forage sur le site « Sainte Anne » à LA GARNACHE.
- héberger des génisses de renouvellement dans un bâtiment initialement destiné à du stockage de fourrage (B11) et dont une partie est située à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers sur le site « Mon Retour » à la GARNACHE.

En se conformant aux mesures compensatoires suivantes :

- Mettre en place les systèmes d'atténuation du bruit émis par la pompe à vide de la salle de traite sur le site « Sainte Anne » décrit dans le dossier (isolation du cabanon et installation d'un silencieux ou aménagement de la sortie d'échappement) ;
- Conduire le bâtiment B11 hébergeant des génisses sur le site « Mon retour » en litière accumulée ;
- Transférer les animaux présents dans les bâtiments B7 et B8 du site « Mon retour » (encore plus proches du tiers) dans le bâtiment B11 d'avril à octobre (lorsque les animaux seront aux champs) ;
- Entretien régulièrement les abords du bâtiment SF2 et ne pas y stocker d'autres matériaux que du fourrage et de la paille de façon à protéger le forage d'une éventuelle pollution.

Concernant le site de « Sainte Anne », des mesures compensatoires avaient déjà été prises lors de l'installation du tiers en 2012.

Article 8 Prescriptions particulières

Considérant que la mutualisation des moyens humains et matériels entre les deux sites d'élevage nécessite des trajets quotidiens pour relier les sites de « Sainte Anne » et de « Mon retour », et que le trajet emprunté génère des nuisances lors de la traversée du hameau de la Grande Chauvetière notamment, les exploitants se sont engagés à varier leur itinéraire et à emprunter un autre axe les dimanches et jours fériés.

Les exploitants s'engagent également à ne plus réaliser d'épandage d'effluents le dimanche et les jours fériés.

Article 9 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Chapitre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 10 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 12 Publicité

A la mairie de LA GARNACHE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (pôle environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 14 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de LA GARNACHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 JAN. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n° 2024-DCPATE-

Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'élevage de bovins laitiers par le GAEC SAINTE ANNE au lieu-dit « Sainte Anne » et « Mon retour » sur la commune de LA GARNACHE et dérogation à la prescription générale d'une distance maximale de 100 mètres entre les bâtiments d'élevage et les habitations de tiers et à celle d'une distance maximale de 35 mètres entre un forage et les bâtiments d'élevage et leurs annexes

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

dossier 93/1525- 2022/1128

ANNEXES à l'Arrêté n° 2024-DCPATE-

Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'élevage de bovins laitiers par le GAEC SAINTE ANNE au lieu-dit « Sainte Anne » et « Mon retour » sur la commune de LA GARNACHE et dérogation à la prescription générale d'une distance maximale de 100 mètres entre les bâtiments d'élevage et les habitations de tiers et à celle d'une distance maximale de 35 mètres entre un forage et les bâtiments d'élevage et leurs annexes

- Tableau du parcellaire du GAEC SAINTE ANNE
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

